



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Services du matériel et des acquisitions  
Tours Centennial  
200, rue Kent  
Pièce 081, 9<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

February 23, 2015

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-150006**  
Soutien et avis médicaux d'urgence à Pêches et Océans Canada, Garde Côtière  
Canadienne, Opérations de la flotte.

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services requis sont à effectuer au cours de la période commençant sur l'attribution du marché et sont à être complété par 31 mars 2016 avec possibilité de prolonger le contrat pour une période de trois (3) autres période d'un (1) an, comme détaillé dans l'énoncé des travaux.

**Options de prolongation du contrat :**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressée au soussigné sera accepté jusqu'à **le 08 avril, 2015 11:00 heures, Heure avancée de l'Est (HAE)**.

**Sécurité:**

1. L'entrepreneur/offrant doit, en tout temps au cours de son travail dans le cadre du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, détenir une Vérification d'organisation désignée (VOD) ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. CHACUN des membres du personnel de l'entrepreneur/offrant qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail PROTÉGÉS doit détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

3. L'entrepreneur/offrant **NE DOIT PAS** utiliser les systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements **PROTÉGÉS** avant que le MPO ou la DSIC et TPSGC aient donné leur approbation. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées concernant des renseignements allant jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**, y compris les liens électroniques jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les activités comportant des exigences en matière de sécurité **NE DOIVENT PAS** être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite du MPO, de la DSIC ou de TPSGC.
5. L'entrepreneur/offrant doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :
  - a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide sur la sécurité (s'il y a lieu), joints à l'annexe \_\_\_\_\_;
  - b. *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

**Propositions en réponse à cette demande de propositions seront composé de trois (3) volumes (sections) comme suit :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- b) **CONETNU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- c) **CONETNU : VOLUME 3 – CERTIFICATIONS (CI-JOINT INTITULÉ C-1) (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**

**Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.**

### **Section I : Proposition technique**

#### **PROPOSITION – ANNEXE 2**

*Votre proposition doit comprendre :*

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. L'appellation (ou la dénomination) sous laquelle l'entreprise est légalement constituée en corporation (ou en personne morale) et une déclaration au sujet de la propriété canadienne et/ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant;

## **Section II: Proposition de coût**

1. Une ventilation des coûts présentés dans l'annexe B – Modalités de Paiement y compris une ventilation des services professionnels et des coûts associés, qui indique la catégorie de personnel affecté, le taux des indemnités journalières pour chaque personnel (y compris les frais généraux et but lucratif) et le nombre de jours affectés; les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, Voyage et frais d'hébergement, des frais, frais de reproduction, les services de messagerie, etc.

## **Section III : Certifications**

1. Certifications ci-joint intitulé appendice « C-1 », signé;

**Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.**

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRÉSCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Beverly Shawana, par téléphone, au (613) 949-1490 ou, par télécopieur, au (613) 991-1297 ou par courriel au [beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca](mailto:beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca),

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD **LE 31 MARS 2015 À 11:00 HEURES, Heure avancée de l'Est (HAE).** HAE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

**Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.**

Beverly Shawana  
Agente principale des contrats  
Services du matériel et des acquisitions



Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :  
Le 16 Février 2015 à 11:00 heures Heure avancée de l'Est (HAE).  
DP numéro de dossier FP802-150006

---

## ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE Soutien et avis médicaux d'urgence à Pêches et Océans Canada, Garde Côtière Canadienne, Opérations de la flotte.

#### 1. DURÉE DU CONTRAT

Les services requis sont à effectuer au cours de la période commençant sur l'attribution du marché et sont à être complété par 31 mars 2016 avec possibilité de prolonger le contrat pour une période de trois (3) autres période d'un (1) an, comme détaillé dans l'énoncé des travaux.

##### **Options de prolongation du contrat :**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

#### 2. SÉCURITÉ

L'entrepreneur/offrant doit, en tout temps au cours de son travail dans le cadre du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, détenir une Vérification d'organisation désignée (VOD) ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

CHACUN des membres du personnel de l'entrepreneur/offrant qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail PROTÉGÉS doit détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur/offrant **NE DOIT PAS** utiliser les systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS avant que le MPO ou la DSIC et TPSGC aient donné leur approbation. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées concernant des renseignements allant jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**, y compris les liens électroniques jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**.

Les activités comportant des exigences en matière de sécurité **NE DOIVENT PAS** être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite du MPO, de la DSIC ou de TPSGC.

L'entrepreneur/offrant doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide sur la sécurité (s'il y a lieu), joints à l'annexe \_\_\_\_\_;
- b. *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

### **3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL**

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
  - a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
  - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
  - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 3.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 3.6** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

### **4. CODE CRIMINEL DU CANADA**

- 4.1** L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;  
article 124, Achat ou vente d'une charge;  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

**4.2** Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,  
article 124, Achat ou vente d'une charge,  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

## **5. INSPECTION ET ACCEPTATION**

**5.1** Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

## **6. RESPONSABLES**

### **(a) Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

**Nom :** Beverly Shawana  
**Titre :** Agente principale des contrats  
**Organisation :** Pêches et Océans  
**Adresse :** 200 rue Kent, 9W081, Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
**Téléphone :** (613) 949-1490  
**Télécopieur :** (613) 991-1297  
**Courriel :** [beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca](mailto:beverly.shawana@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **(b) Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

Le responsable technique pour le contrat est :

**Nom :**  
**Titre :**  
**Organisation :**  
**Adresse :**  
**Téléphone :**  
**Télécopieur :**  
**Courriel :**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au

contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

**(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

**Nom :**

**Titre :**

**Organisation :**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Courriel :**

## **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**7.1** L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

**7.2** L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

**7.3** Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

- 7.4** Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
- 7.5** L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
- 7.6** L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
- 7.7** L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 7.8** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## **8 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 8.1** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
- 8.2** Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 8.3** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les

travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

## **9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS**

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
  - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une

médiation, sont sous toutes réserves.

## **10.0 CONFIDENTIALITÉ**

**10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.

**10.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.

**10.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

## **11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

## **12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

## **13.0 Renseignements personnels**

### **13.1 Interprétation**

13.1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine

comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

13.1.2 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales.

13.1.3 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

## **13.2 Propriété des renseignements personnels et des dossiers**

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent au Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

## **13.3 Utilisation des renseignements personnels**

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

## **13.4 Cueillette des renseignements personnels**

13.4.1 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit:

- a) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
- b) les fins auxquelles ils sont destinés;
- c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
- d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
- e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et

f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

- 13.4.2 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.
- 13.4.3 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 13.4.4 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

### **13.5 Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;

- f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu);
- g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps; et
- j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

### **13.6 Protection des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection que le Canada

demande de temps en temps; et

- g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

### **13.7 Nomination d'un agent de protection de la vie privée**

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant l'attribution du contrat.

### **13.8 Obligation de présenter des rapports trimestriels**

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

### **13.9 Évaluation des menaces et des risques**

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papiers des renseignements personnels sont conservés;

- d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

### **13.10 Vérification**

Le Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner au Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

### **13.11 Obligations réglementaires**

- 13.11.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.
- 13.11.2 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

### **13.12 Élimination et retour des dossiers au Canada**

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur

demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

### **13.13 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

### **13.14 Plaintes**

Le Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

### **13.15 Exception**

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

## **14.0 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données**

14.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :

- a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, c. P-21, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
- b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité

contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

- 14.2 L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- 14.3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.
- 14.4 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.
- 14.5 L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.
- 14.6 Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

**APPENDICE « A »**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
SERVICES PROFESSIONNELS**

**1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.**

- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.

- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

## **2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

## **3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

## **4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE**

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

## **5. DÉLAIS DE RIGUEUR**

- 5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

## **6. FORCE MAJEURE**

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et
- 6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

## **7. INDEMNISATION**

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **8. AVIS**

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

## **9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou

plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.

9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :

9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;

9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.

9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.

9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.

9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

## **10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

## **11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR**

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres

documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.

- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

## **12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

## **13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe

sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

13.5 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [insérer le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR**

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

#### **15. DÉPUTÉS**

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

#### **16. MODIFICATIONS ET DISPENSE**

16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.

16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

#### **17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/hw-hmt/hara\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp).

17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des

Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.

- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

## **18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Reportez-vous à l'annexe "F"

## **19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE**

19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement  
À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

## **20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent

par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

## **21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL**

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

## **22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

## **23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de

l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

## **24. ATTESTATION DU PRIX**

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

## **25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

## **26. SANCTIONS INTERNATIONALES**

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

## **27. LANGUES OFFICIELLES**

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

## **28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

## **29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

## **30. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

### **31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX**

31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.

31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (indiquer le numéro de contrat) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.

31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS

SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.

31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

## **32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

32.2 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leurs différences, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre une différence entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

32.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

**APPENDICE « B »**  
**MODALITÉS DE PAIEMENT**

**1. SERVICES PROFESSIONNELS**

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

**2. OFFRE IRRÉVOCABLE**

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

**3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA**

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

**4. TPS/TVH**

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

5. L'État ne pourra pas accepter les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur comme la conséquence d'un déplacement requis pour satisfaire aux termes du contrat.

**6. PRIX DE SOUMISSION**

**6.1 Services professionnels et les coûts associés à : Soutien et avis médicaux d'urgence à Pêches et Océans Canada, Garde Côtière Canadienne, Opérations de la flotte.**

Pour la fourniture de tous les services professionnels, y compris tous les coûts connexes nécessaires pour effectuer les travaux requis hors frais de déplacement et d'hébergement :

## 6.2

Périodes	Nom du Ressource	All-inclusive taux horaire fixe	Nombre estimé d'heures	Total (A x B)
		(A)	(B)	
<b>6.2.1 Période initiale du contrat</b>  Octroi du contrat jusqu'au 31 mars, 2016		\$	<b>1200</b>	\$
<b>6.2.2 Période 1 (Optionelle)</b>  1 avril, 2016 jusqu'au 31 mars 2017		\$	<b>1200</b>	\$
<b>6.2.3 Période 2 (Optionelle)</b>  1 avril, 2017 jusqu'au 31 mars 2018		\$	<b>1200</b>	\$
<b>6.2.4 Période 3 (Optionelle)</b>  1 avril, 2018 jusqu'au 31 mars 2019		\$	<b>1200</b>	\$

**6.3 POUR UN MONTANT QUI NE DOIT PAS DÉPASSÉ \$ \_\_\_\_\_ + LES TAXES APPLICABLES  
(Total 6.2.1 to 6.2.4)**

**Aux fins de l'évaluation du montant total de la période initiale et toutes les années d'option seront considérés.**

**Les prix cités ci-dessus comprend l'ensemble des dépenses qui peuvent être engagées pour fournir les services, telles que les bénéfices, les frais généraux, les frais administratifs, les équipements et les matériaux. Le prix ne comprend pas autorisé leurs frais de voyage et d'hébergement**

Ce niveau d'effort est seulement une estimation faite de bonne foi et ne doivent pas être considérés comme un engagement de la part du gouvernement du Canada.

**6.4** La période(s) optionnelle(s) sera mis en vigueur à la discrétion unique du Ministre. Dans l'événement ou le Ministre décidera de ne pas mettre en vigueur les périodes optionnelles, le contrat sera considéré comme étant complet et résilié lors de la livraison satisfaisante des services complétés sous le contexte d'une période précédente du contrat.

## **7. CALENDRIER DES PAIEMENTS**

- 7.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.
- 7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

## **8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE**

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

### **8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :**

**8.1.1** l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

**8.1.2** chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est pas inscrit, une attestation en ce sens;
- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

**8.1.3** chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

**8.1.4** la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

### **8.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :**

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;

- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2c), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

**8.3** Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

**8.4** Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

## **9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

**9.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

**9.2** Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une

somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

**9.3** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

**9.4** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## **10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

**10.1** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

**10.2** le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

**10.3** pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

**10.4** pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

**APPENDICE « C »  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**1.0 Titre**

Soutien et avis médicaux d'urgence à Pêches et Océans Canada, Garde Côtière Canadienne, Opérations de la flotte.

**1.1 Introduction**

La Garde Côtière Canadienne (GCC) de Pêches et Océans Canada (MPO) a besoin des services d'une entreprise capable de fournir, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, des avis et des renseignements médicaux d'urgence, par téléphone, dans les deux langues officielles, à tous les officiers de santé du MPO qui prennent en charge des patients à bord des navires de la GCC dans des zones extrêmement reculées.

**1.2 Valeur estimative**

57 500 \$ par an et prolongation de trois (3) ans prévue.

La valeur totale de tout contrat découlant de la présente demande de propositions (DP) ne doit pas dépasser 230 000 \$, incluant les frais de déplacement et de subsistance ainsi que toutes les taxes applicables.

**1.3 Objectifs du contrat**

Fournir un soutien et des avis médicaux d'urgence professionnels aux officiers de santé (personnel infirmier) du MPO qui se trouvent à bord des navires de la GCC dans des lieux très éloignés, dans le cadre de la prise en charge de patients.

**1.4 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat**

La GCC du MPO emploie des infirmiers praticiens ou des infirmiers autorisés disposant de compétences pratiques avancées en soins infirmiers pour la prestation de soins de santé primaires aux employés et aux autres personnes à bord des navires de la GCC (brise-glaces, navires scientifiques et autres navires). Ces navires partent de Victoria (CB), de Québec (QC), de Montréal (QC), de Dartmouth (NE) et de St. John(TN).

L'objectif du Programme des officiers de santé consiste à fournir un service de santé qui englobe la médecine préventive et les soins de santé primaires ainsi que les soins infirmiers prodigués à l'équipage des navires de la GCC du MPO dans le cadre de son travail, lors de voyages dans l'Arctique et d'expéditions scientifiques dans des zones extrêmement reculées. Le programme vise à maintenir un état de santé optimal chez le personnel au moyen d'activités d'évaluation, de conseils, de l'éducation et de traitements. Parmi les résultats escomptés du programme figure la réduction du besoin d'évacuations médicales.

## **1.5 Normes de rendement**

À des fins de reddition de comptes et d'assurance de la qualité, le coordonnateur national des officiers de santé de la GCC procédera à un examen périodique de la qualité, de la cohérence et de l'exhaustivité de la documentation de l'entrepreneur/offrant.

## **2.0 Exigences**

### **2.1 Tâches et activités**

#### **Exigences actuelles :**

La portée du contrat comprend douze (12) éléments :

#### **Médecins responsables du soutien médical d'urgence (MSMU)**

1. Mettre à disposition un numéro téléphonique, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, permettant de joindre un MSMU habilité et reconnu par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada.
2. Fournir un soutien et des avis médicaux d'urgence aux officiers de santé qui exercent à bord des navires de la GCC (conformément à l'ébauche de calendrier opérationnel fournie à l'annexe A).
3. Fournir un soutien et des avis médicaux d'urgence dans les deux langues officielles.
4. Il convient que les MSMU communiquent avec les officiers de santé dans un délai de quatre (4) minutes à compter de la réception d'un appel.
5. Les MSMU de l'entrepreneur/offrant renverront à une autre ressource les appels relatifs à des situations qui ne relèvent pas de leur expertise, ou ils s'efforceront de trouver la réponse appropriée.

#### **Accès par l'entremise d'appels téléphoniques**

6. L'entrepreneur/offrant devra fournir un (1) numéro de téléphone qui permettra à l'officier de santé de joindre le MSMU en disponibilité.
7. Les appels téléphoniques devront être traités 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par des MSMU compétents, dans les deux langues officielles.
8. Tous les appels téléphoniques devront être enregistrés pour des raisons de responsabilité et d'assurance de la qualité.

#### **Dossiers de soins aux patients**

9. Un dossier de soins au patient devra être créé pour chaque appel reçu. Un tel dossier devra au moins contenir : l'heure à laquelle l'appel a été placé; l'heure à laquelle l'appel a été reçu par

le MSMU; l'heure à laquelle le MSMU a rappelé; le nom de l'officier de santé à l'origine de l'appel; le motif de l'appel. Le MSMU devra également consigner les renseignements relatifs au patient, la nature de la maladie/blessure, et les conseils et recommandations d'ordre médical fournis aux officiers de santé. Il conviendra de mettre les dossiers de soins aux patients à la disposition du coordonnateur national des officiers de santé de la GCC aux fins d'inclusion dans les dossiers médicaux des employés de la GCC concernés à la fin de la saison de navigation.

10. L'entrepreneur/offrant devra utiliser un système sécurisé pour enregistrer et stocker les renseignements sur les patients, conformément à la section 3.7 (Exigences en matière de sécurité) ci-après.
11. L'entrepreneur/offrant acceptera que toutes les données collectées pendant la durée du présent contrat soient utilisées uniquement à l'interne, à des fins d'assurance de la qualité. Celles-ci ne seront en aucun cas utilisées dans le cadre de recherches ou à d'autres fins sans permission écrite de la GCC.

## **Rapports**

12. Outre les dossiers de soins aux patients, l'entrepreneur/offrant devra fournir les rapports sommaires mensuels suivants au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC, relativement au « système de soutien et d'avis médicaux d'urgence » :
  - 12.1 Rapport sommaire mensuel sur tous les appels reçus des officiers de santé de la GCC;
  - 12.2 Rapport sommaire mensuel sur toutes les pages d'essai. Des pages d'essai seront produites de façon périodique afin d'assurer que les appels sont reçus et traités conformément aux exigences de la section 2.2 (Spécifications et normes).

## **2.2 Spécifications et normes**

Le MSMU devra être disponible pour répondre aux appels 24 heures sur 24, sept jours sur sept, conformément à l'ébauche de calendrier opérationnel des navires de la GCC à l'annexe A.

Tous les MSMU devraient communiquer avec l'officier de santé dans un délai de quatre (4) minutes à compter de la réception d'un appel.

L'entrepreneur/offrant devra fournir un (1) numéro de téléphone permettant aux officiers de santé de joindre le MSMU en disponibilité.

Les appels téléphoniques devront être traités 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par des MSMU compétents et autorisés.

Tous les appels téléphoniques devront être enregistrés pour des raisons de responsabilité et d'assurance de la qualité.

## **2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel**

Étant donné que les officiers de santé se trouvent à bord de navires, en mer, dans des zones extrêmement reculées, et que les communications téléphoniques sont parfois coupées, le MSMU en service (en disponibilité) pourrait devoir rétablir la connexion avec le navire pour terminer la consultation. Si la communication est complètement perdue et si le MSMU n'est pas en mesure de rétablir la communication avec le navire, le médecin en question devra immédiatement communiquer avec le coordonnateur national des officiers de santé de la GCC.

Dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'appel téléphonique initial, un rapport détaillé sur la consultation devra être soumis par courriel au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC.

#### **2.4 Méthode et source d'acceptation**

Après la consultation, un rapport détaillé devra être mis à disposition dans un délai de vingt-quatre (24) heures en vue de valider toute prescription ou tout traitement requis. Ce rapport devra être envoyé au moyen d'un programme sécurisé au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC.

Un dossier/fichier de soins au patient (à fournir par l'entrepreneur/offrant désigné) devra être créé pour chaque appel reçu. Un tel dossier devra au moins contenir : l'heure à laquelle l'appel a été placé; l'heure à laquelle l'appel a été reçu par le MSMU; l'heure à laquelle le MSMU a appelé; le nom de l'officier de santé à l'origine de l'appel; le motif de l'appel.

Le MSMU devra également consigner les renseignements relatifs au patient, la nature de la maladie/blessure, et les conseils et recommandations d'ordre médical fournis aux officiers de santé. Il conviendra de mettre les dossiers de soins aux patients à la disposition du coordonnateur national des officiers de santé de la GCC aux fins d'inclusion dans les dossiers médicaux des employés de la GCC concernés à la fin de la saison de navigation.

Il conviendra de mettre les dossiers de soins aux patients à la disposition du coordonnateur national des officiers de santé de la GCC aux fins d'inclusion dans les dossiers médicaux des employés de la GCC concernés à la fin de la saison de navigation.

#### **2.5 Exigences en matière de rapports**

L'entrepreneur/offrant fournira les rapports suivants, relatifs au « système de soutien et d'avis médicaux d'urgence », au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC :

- Rapport sommaire mensuel sur tous les appels reçus des officiers de santé des navires de la GCC;
- Rapport sommaire mensuel sur toutes les pages d'essai.

#### **2.6 Droit de propriété intellectuelle**

**S.O.**

#### **3.0 Autres modalités de l'énoncé de travail**

### **3.1 Autorités**

Le coordonnateur national des officiers de santé de la GCC sera le représentant du Ministère. Toutes les factures devront être envoyées au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC ainsi qu'à l'adjoint administratif pour l'Arctique.

### **3.2 Obligations du MPO**

Le groupe du Ministère responsable de la gestion de l'information fournira au soumissionnaire retenu le soutien technique requis pour s'assurer que le coordonnateur national des officiers de santé de la GCC et les officiers de santé de la GCC ont accès au système de l'entrepreneur/offrant.

### **3.3 Obligations de l'entrepreneur/offrant**

Telles que mentionnées à l'article 2 (Exigences).

### **3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

Les travaux seront en grande partie réalisés au bureau de l'entrepreneur/offrant ou dans un lieu associé.

### **3.5 Langue de travail**

Les médecins responsables des situations d'urgence **devront** maîtriser tant l'anglais que le français. La maîtrise se définit par la rédaction, la communication verbale et la compréhension à un niveau intermédiaire. (Veuillez vous reporter à la légende qui suit.)

<b>Légende</b>	<b>Communication Verbale</b>	<b>Compréhension</b>	<b>Communication Écrite</b>
<b>De Base</b>	<p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poser des questions simples et répondre à de telles questions;</li> <li>• donner des instructions simples;</li> <li>• donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail.</li> </ul>	<p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poser des questions simples et répondre à de telles questions;</li> <li>• donner des instructions simples;</li> <li>• donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail.</li> </ul>	<p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets très courants en utilisant des mots relatifs au temps, aux lieux ou aux personnes.</li> </ul>
<b>Intermédiaire</b>	<p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutenir une conversation sur des sujets concrets; décrire des mesures prises;</li> <li>• donner des instructions précises aux employés;</li> <li>• donner des descriptions et des explications factuelles.</li> </ul>	<p>Un lecteur à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir le sens général de la plupart des textes liés au travail;</li> <li>• en dégager des éléments d'information précis;</li> <li>• distinguer les idées principales des idées secondaires.</li> </ul>	<p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtrise suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir comprendre et utiliser de l'information explicite sur des sujets liés au travail.</li> </ul>
<b>Avancé</b>	<p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appuyer une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles.</li> </ul>	<p>Un lecteur à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus;</li> <li>• bien comprendre les textes portant sur des questions spécialisées ou moins familières.</li> </ul>	<p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rédiger des textes élaborés et structurés de manière cohérente</li> </ul>

### 3.6 Exigences particulières

Tous les médecins devront être certifiés spécialistes en médecine d'urgence par les deux organismes suivants :

1. Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, et
2. Collège des médecins de famille du Canada

L'entrepreneur/offrant devra transmettre au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC une copie de l'autorisation de pratiquer et d'assurance responsabilité de chaque médecin pour la période initiale. L'entrepreneur/offrant devra également transmettre au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC une copie de l'autorisation de pratiquer de chaque médecin pour la période supplémentaire/optionnelle.

L'entrepreneur/offrant devra transmettre au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC une copie des certificats de spécialisation en médecine d'urgence de chaque médecin pour

la période initiale. L'entrepreneur/offrant devra également transmettre au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC une copie des certificats de spécialisation en médecine d'urgence de chaque médecin pour la période supplémentaire/optionnelle.

### 3.7 Exigences en matière de sécurité

L'entrepreneur/offrant doit, en tout temps au cours de son travail dans le cadre du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, détenir une Vérification d'organisation désignée (VOD) ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

CHACUN des membres du personnel de l'entrepreneur/offrant qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail PROTÉGÉS doit détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur/offrant **NE DOIT PAS** utiliser les systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS avant que le MPO ou la DSIC et TPSGC aient donné leur approbation. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées concernant des renseignements allant jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**, y compris les liens électroniques jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**.

Les activités comportant des exigences en matière de sécurité **NE DOIVENT PAS** être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite du MPO, de la DSIC ou de TPSGC.

L'entrepreneur/offrant doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- c. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide sur la sécurité (s'il y a lieu), joints à l'annexe \_\_\_\_\_;
- d. *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

### 3.8 Exigences en matière d'assurance

#### Attestation d'assurance responsabilité civile annuelle et autorisation de pratiquer

- a) L'entrepreneur/offrant doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle ainsi qu'une autorisation de pratiquer, et respecter les exigences en matière d'assurance spécifiées. L'entrepreneur/offrant doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur/offrant de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- b) Il incombe à l'entrepreneur/offrant de décider s'il doit souscrire une couverture d'assurance supplémentaire pour remplir ses obligations liées au contrat et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute couverture d'assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur/offrant, et dans son intérêt.
- c) L'entrepreneur/offrant doit transmettre au coordonnateur national des officiers de santé de la GCC, dans les dix (10) jours suivant l'attribution du contrat, un certificat démontrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est

en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur/offrant doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

- d) L'entrepreneur/offrant doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile au début de chaque année d'exploitation (nouvelle période de contrat).

### **3.9 Frais de déplacement et de subsistance**

S.O.

### **4.0 Calendrier du projet**

#### **4.1 Dates de début et d'achèvement prévues**

Le contrat devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et s'étendre jusqu'au 31 mars 2016 inclusivement, avec possibilité de renouveler le contrat pour trois périodes additionnelles d'un an (conformément au calendrier d'exploitation 2015-2016 joint à l'annexe A).

Les services de l'entrepreneur/offrant devraient être requis pendant approximativement cinq (5) mois par an, à compter du 1<sup>er</sup> juin environ jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre environ de chaque année. Veuillez noter que des interventions pourraient être nécessaires en dehors de cette période de base.

### **5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer**

L'objectif du Programme des officiers de santé consiste à fournir un service de santé qui englobe la médecine préventive et les soins de santé primaires ainsi que les soins infirmiers prodigués à l'équipage de la GCC du MPO dans le cadre de son travail, pendant les voyages dans l'Arctique et les expéditions scientifiques. Le programme vise à maintenir un état de santé optimal chez le personnel au moyen d'activités d'évaluation, de conseils, de l'éducation et de traitements. Parmi les résultats escomptés figure la réduction du besoin d'évacuations sanitaires.

La GCC sollicite la soumission de propositions pour la fourniture d'un soutien et d'avis d'ordre médical dans des situations d'urgence. L'entrepreneur/offrant devra fournir en temps opportun des services d'expert en matière de conseils et de soutien aux officiers de santé à bord des navires.

### **6.0 Documents pertinents et glossaire**

#### **6.1 Termes, acronymes et glossaires**

GCC – Garde côtière canadienne

MPO – Pêches et Océans Canada

MSMU – Médecin responsable du soutien médical d'urgence

PAB – Personnes à bord

TPSGC – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ÉT – Énoncé des travaux



**Jours opérationnels** : Jours civils où les navires de la GCC ont besoin des services décrits dans le présent document.

**PAB** : Nombre total de personnes à bord, y compris les membres de l'équipage de la GCC, les surnuméraires, les clients et les passagers. Ce nombre varie d'une mission à l'autre et d'un jour à l'autre. Le nombre de PAB estimé suppose l'utilisation de 40 % des couchettes disponibles en plus des membres de l'équipage.

**2015-2016** : Les périodes opérationnelles ne sont pas encore établies, mais elles seront similaires à 2014-2015 dans le sens où la saison de pointe aura lieu de juillet à octobre et sera conforme à ce que la GCC considère comme une saison de déploiement normale, avec sept (7) navires intervenant dans l'Arctique et au large, en ce qui concerne le NGCC *Hudson*. Un navire T1100 pourrait s'ajouter pendant la période de pointe, pour chacune des années optionnelles. Le tableau ci-dessus tient compte de cet ajout.

**APPENDICE « C-1 »  
ATTESTATIONS**

**1. Attestation d'études et d'expérience :**

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel**

**Disponibilité du personnel :**

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjudgé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**3. Statut du personnel :**

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

**4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

---

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

---

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

---

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

---

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
  - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y

rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;

(b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

(c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;

ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

---

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

---

**(Titre)**

---

**(Date)**

**APPENDICE « D »  
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**Acceptation des modalités et conditions de la demande de proposition**

En soumettant une proposition dans le cadre de la présente demande de proposition, le soumissionnaire déclare avoir lu, compris et accepté l'intégralité des modalités et conditions de la demande de proposition, notamment l'énoncé de travail, les critères d'évaluation, la méthode de sélection et toute annexe afférente.

**Évaluation des propositions**

Les propositions soumises en réponse à cette demande doivent clairement montrer que le soumissionnaire répond à tous les critères obligatoires. Dans le cas contraire, la proposition sera déclarée NON CONFORME et sera rejetée sans autre forme d'examen.

Le soumissionnaire doit noter que le fait d'énumérer l'expérience sans fournir de renseignements à l'appui pour décrire où et comment cette expérience a été acquise ne sera pas considéré comme une démonstration claire d'expérience aux fins de la présente évaluation. Des renseignements à l'appui peuvent comprendre des curriculum vitæ et tout autre document nécessaire pour démontrer l'expérience et les connaissances acquises. Il ne suffit pas de répéter ce qui est stipulé dans l'énoncé de travail.

Afin de déterminer le nombre d'années d'expérience acquise, la proposition doit indiquer, au moins, le mois et l'année où l'expérience a commencé et a pris fin. L'omission de ces renseignements jouera en défaveur du soumissionnaire. Si cette information n'est pas fournie en réponse à un critère obligatoire pour lequel le nombre d'années d'expérience est nécessaire pour calculer l'expérience acquise, la proposition sera déclarée NON CONFORME.

Le soumissionnaire doit également noter que les mois d'expérience correspondant à un projet dont le calendrier recoupe celui d'un autre projet référencé ne seront pris en compte qu'une seule fois. Exemple : la durée du projet 1 va de juillet 2003 à décembre 2003 et celle du projet 2, d'octobre 2003 à janvier 2004; le nombre de mois d'expérience total pour ces deux projets est de sept (7) mois.

La proposition sera évaluée uniquement en fonction de son contenu et de la documentation fournie dans la proposition du soumissionnaire, à moins d'indications contraires dans le présent appel d'offres. Les renseignements ou le personnel proposé à titre d'option ou d'ajout NE SERONT PAS évalués.

Il est recommandé au soumissionnaire d'inclure une grille dans sa proposition afin d'établir les recoupements entre les éléments de l'énoncé de travail, les critères d'évaluation et les énoncés de conformité, et de mentionner des renseignements à l'appui ou des éléments de son curriculum vitæ qu'il a fournis dans sa proposition. Toute fausse déclaration découverte pendant la vérification aura pour effet d'exclure l'ensemble de la proposition, laquelle ne sera pas évaluée.

Remarque : La grille de conformité NE constitue PAS en soi une preuve claire de l'expérience. En revanche, comme le stipulent les paragraphes précédents, les documents à l'appui ou les curriculum vitæ sont reconnus comme tels.

Une équipe d'évaluation composée de représentants de Pêches et Océans Canada et de l'Autorité technique de la GCC est chargée d'évaluer les propositions techniques au nom du Canada. Par ailleurs, le Canada se réserve le droit d'inclure dans l'équipe d'évaluation des employés non gouvernementaux dont la participation ne crée pas un conflit d'intérêt réel ou perçu. Les membres de l'équipe d'évaluation sont soumis aux lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts.

**EXIGENCES OBLIGATOIRES:**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés dans les présentes. Pour

que leur proposition soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente, les soumissionnaires doivent montrer clairement qu'elle répond à toutes les exigences obligatoires. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition le tableau suivant indiquant que la proposition respecte les critères obligatoires et à quelle page ou section de la proposition se trouvent les renseignements permettant de le vérifier.

Les renseignements suivants doivent être soumis par le fournisseur :

Le soumissionnaire doit respecter tous les critères obligatoires indiqués. Toute soumission qui ne répond pas aux critères obligatoires suivants sera jugée non conforme et ne sera pas retenue.

Chaque fois qu'une expérience est indiquée, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitae de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;
- ii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iii) les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois d'engagement et les dates de début et de fin des travaux).

Élémen t	Exigence obligatoire	Conforme (Oui/Non)	Page dans la proposition du soumissionnai re
O1	<p><b>Cote de sécurité à la clôture des soumissions</b></p> <p>Le soumissionnaire/l'entreprise <u>doit</u> avoir une attestation de Sécurité d'installation valide avec une Autorisation de détenir des renseignements au niveau « Protégé B », et les ressources proposées <u>doivent</u> posséder une cote de fiabilité valide émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à la date limite de présentation des soumissions.</p>	Oui Non	
O2	<p><b>Exigences en matière de certification pour la composition de l'équipe</b></p> <p>Le soumissionnaire <u>doit</u> démontrer que tous les médecins sont certifiés spécialistes en médecine d'urgence par les deux organismes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada</li> <li>2. Collège des médecins de famille du Canada</li> </ol> <p>Une copie du permis d'exercer de chaque médecin pour la période initiale doit être soumise <u>au moment de la clôture des soumissions</u>.</p>	Oui Non	
O3	<p>Le soumissionnaire ou l'entreprise <u>doit</u> fournir une copie signée des attestations de disponibilité décrites à l'annexe C-1 de la présente demande de propositions au moment de la clôture des soumissions.</p>	Oui Non	
O4	<p><b>Composition de l'équipe</b></p>	Oui	

Élémen t	Exigence obligatoire	Conforme (Oui/Non)	Page dans la proposition du soumissionnai re
	<p>Le soumissionnaire <b>doit</b> expliquer pourquoi il recommande les divers membres de l'équipe proposée et fournir pour chaque ressource proposée :</p> <p>a) Nom b) Niveau de sécurité, date d'expiration et numéro c) Rôle à jouer par rapport à l'exigence d) Curriculum vitæ montrant son expérience de la satisfaction d'exigences similaires à celles décrites dans l'énoncé de travail e) Niveau d'effort pour cette exigence</p>	Non	
<b>O5</b>	<p><b>Expérience professionnelle</b></p> <p>Le soumissionnaire en tant qu'entreprise <b>doit</b> montrer qu'il a réalisé au moins deux (2) projets au cours des dix (10) dernières années pendant lesquels il était chargé de fournir des avis médicaux d'urgence et du soutien à une organisation établie à divers endroits au pays.</p>	Oui Non	
<b>O6</b>	<p><b>Le soumissionnaire <u>doit</u> fournir des échantillons de formulaires utilisés pour les dossiers de soins et de rapports sommaires mensuels qui ont été utilisés dans le cadre des deux projets susmentionnés.</b></p>	Oui Non	
<b>O7</b>	<p><b>Exigences en matière de bilinguisme pour la composition de l'équipe</b></p> <p>Toute ressource du soumissionnaire chargée de fournir des avis médicaux d'urgence et du soutien aux ressources de Pêches et Océans Canada et de la Garde côtière canadienne doit maîtriser tant l'anglais que le français. La maîtrise se définit un niveau avancé d'écriture, de communication verbale et de compréhension, conformément à l'article 3.5 de l'énoncé de travail. Pour le démontrer, la ressource doit indiquer dans son curriculum vitæ qu'elle a fourni ces services dans les deux langues officielles dans le cadre d'au moins deux autres expériences de travail.</p>	Oui Non	

\*\*\* Les propositions qui **ne satisfont pas** aux **critères obligatoires** susmentionnés seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.\*\*\*

## 2. EXIGENCES COTÉES :

Les propositions qui satisfont à TOUS les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, en utilisant les facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités suffisamment en détail dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de coter les propositions.

Afin d'être jugées recevables sur le plan technique, les soumissions DOIVENT se voir attribuer une note totale d'au moins 70 % pour les exigences cotées (XX points sur les XX possibles). Les propositions qui n'obtiendront pas une note totale d'au moins 70 % pour les exigences cotées seront considérées comme non recevables sur le

plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

Lorsque plus d'une ressource est proposée pour la même catégorie et le même niveau de ressource, CHACUNE des ressources doit être évaluée individuellement. La moyenne des deux notes sera utilisée aux fins d'évaluation des critères d'une catégorie et d'un niveau de ressource donnés.

Chaque fois qu'une expérience est indiquée, les renseignements suivants doivent figurer dans le curriculum vitae de la ressource proposée :

- i) le nom de l'organisme client auquel les services ont été fournis;
- ii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) d'un représentant du client;
- iii) une brève description du type et de la portée des services fournis par la ressource qui satisfont aux critères établis;
- iv) les dates et la durée des travaux (y compris les dates de début et de fin des travaux).

Exigences cotées	Nombre maximal de points	Conformité démontrée, renvoi à
<p><b>C1. Le soumissionnaire doit montrer comment son système de soutien et de renseignements médicaux d'urgence fournit des services dans les deux langues officielles.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En redirigeant les appels (3)</li> <li>• Par des services de traduction en ligne (7)</li> <li>• En recourant à des médecins bilingues (15)</li> </ul>	15	
<p><b>C2. Le soumissionnaire doit montrer que son système de soutien et de renseignements médicaux d'urgence peut répondre aux appels dans un délai défini.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse habituelle aux appels d'urgence dans un délai de 5 à 10 minutes (1)</li> <li>• Réponse habituelle aux appels d'urgence dans un délai de 3 à 4 minutes (3)</li> <li>• Réponse habituelle aux appels d'urgence dans un délai de 2 à 3 minutes (7)</li> <li>• Réponse habituelle aux appels d'urgence dans un délai de 0 à 2 minutes (15)</li> </ul>	15	
<p><b>C3. Le soumissionnaire doit montrer comment son système de soutien et de renseignements médicaux d'urgence fournit des services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec un seul médecin (5)</li> <li>• Avec des médecins qui se relaient (10)</li> <li>• Avec un centre d'appels appuyé par un seul médecin (15)</li> <li>• Avec un centre d'appels appuyé par des médecins qui se relaient (20)</li> </ul>	20	
<p><b>C4. L'expérience de l'équipe du soumissionnaire en matière d'offre d'avis médicaux d'urgence et de soutien à diverses clientèles (p. ex. population générale, organismes provinciaux et fédéraux, communautés/groupes autochtones, autre groupe d'intérêt) par</b></p>	50	

Exigences cotées	Nombre maximal de points	Conformité démontrée, renvoi à
<p><b>rapport aux objectifs et tâches déterminées dans l'énoncé de travail.</b></p> <p>Les curriculum vitæ des ressources proposées par le soumissionnaire pour entreprendre le travail lié aux tâches de l'énoncé de travail doivent montrer leur expérience de la prestation de ces services au cours des dix (10) dernières années.</p> <p><b>Cinq (5) points pour chaque année d'une telle expérience pour un maximum de cinquante (50) points</b></p>		
<p><b>C5. Le soumissionnaire doit montrer comment son personnel répondra aux appels des officiers de santé de la Garde côtière canadienne.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse à l'appel par une personne sans qualifications en services médicaux d'urgence (5)</li> <li>• Réponse à l'appel par une personne avec des qualifications en services médicaux d'urgence (5)</li> </ul>	10	
<p><b>C6. Approche et méthode proposées</b></p> <p><b>L'approche et la méthode proposées doivent répondre aux tâches et objectifs décrits dans l'énoncé de travail, article 2 et éléments 9 et 12. (Dossiers et rapports de soins).</b></p> <p><i>Une cote de dix (10) points sera accordée pour une réponse du soumissionnaire approfondie et allant au-delà des exigences pour ce critère. L'approche démontrée devrait assurer un rendement hautement efficace pour cet aspect du travail. Répond aux exigences décrites dans les articles susmentionnés.</i></p> <p><i>Une cote de sept (7) points sera accordée pour une réponse du soumissionnaire qui répond bien aux exigences de ce critère. L'approche démontrée devrait assurer un rendement plus qu'adéquat pour cet aspect du travail. Répond à tous les éléments décrits dans les articles susmentionnés.</i></p> <p><i>Une cote de cinq (5) points sera accordée pour une réponse du soumissionnaire qui satisfait aux exigences de ce critère. L'approche démontrée devrait répondre aux exigences minimales requises pour assurer un rendement adéquat pour cet aspect du travail. Répond à la plupart des éléments décrits dans les articles susmentionnés.</i></p> <p><i>Une cote de trois (3) points sera accordée pour une réponse du soumissionnaire qui satisfait à peine aux exigences de ce critère. L'approche démontrée est insuffisante pour le rendement efficace du travail.</i></p> <p><i>Répond à quelques éléments décrits dans les articles susmentionnés.</i></p>	10	

Exigences cotées	Nombre maximal de points	Conformité démontrée, renvoi à
Note minimale	84	
Note totale maximale	120	

Les soumissions **DOIVENT** se voir attribuer une note d'au moins 70 % dans les six catégories cotées ci-dessus afin d'être jugées recevables sur le plan technique.

## MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Méthode de sélection

Le contrat sera attribué au soumissionnaire dont la **proposition offre la meilleure valeur globale.**

La proposition recevable sur le plan technique qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour la valeur technique et le prix (c.-à-d. la note totale résultant de la somme de la note technique et de la note financière) sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. La meilleure valeur s'entend de la note totale la plus élevée.

Si deux propositions ou plus atteignent la même cote maximale technique (70 %) et financière (30 %) combinée, la proposition offrant le **prix total le plus bas** sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

*Pour chaque proposition :*

**Calcul de la note technique :** on obtient la note technique en calculant la note technique de la proposition au prorata de la note maximale possible de 70.

$$\text{COTE TECHNIQUE} = \frac{\text{cote technique DU SOUMISSIONNAIRE}}{\text{NOTE TECHNIQUE maximale possible}} \times 70$$

**NOTE TECHNIQUE maximale possible**

**Calcul de la note financière :** On obtient la note financière en attribuant la note maximale possible (30) à la proposition recevable présentant le prix le plus bas (selon le **coût estimatif total** indiqué dans la proposition), puis en calculant au prorata de cette proposition les notes financières de toutes les autres propositions recevables.

La note à attribuer à chacun des soumissionnaires (autres que celui ayant soumis la proposition recevable présentant le prix le plus bas) sera calculée en divisant le COÛT ESTIMATIF TOTAL le plus bas (en \$) par le COÛT ESTIMATIF TOTAL du soumissionnaire, puis en multipliant le résultat obtenu par 30, selon la formule suivante :

$$\text{NOTE FINANCIÈRE} = \frac{\text{COÛT ESTIMATIF TOTAL le plus bas (en \$)}}{\text{COÛT ESTIMATIF TOTAL du soumissionnaire (en \$)}} \times 30$$

**CALCUL DE LA NOTE TOTALE :**

$$[\text{NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire (70 \%)}] + [\text{NOTE FINANCIÈRE du soumissionnaire (30 \%)}] \\ = \text{NOTE TOTALE du soumissionnaire (100 \%)}$$

**Un seul contrat sera attribué.**

**APPENDICE « E »  
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1.** Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeable.
- 1.2.** "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3.** "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

**2. HEURE DE FERMETURE**

- 2.1.** Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2.** Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3.** Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

**3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

S'il y a ouverture publique

- 3.1.** Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2.** Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

**4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

- 4.1.** Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en

considération.

## **5. RÉVISION DE SOUMISSION**

- 5.1** Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## **6. GARANTIE DE SOUMISSION**

- 6.1.** Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2.** Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

## **7. GARANTIE DE CONTRAT**

- 7.1.** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2.** S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## **8. ASSURANCE**

- 8.1.** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2.** S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## **9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

- 9.1.** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## **10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

- 10.1** A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur cent vingt (120) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2** Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de vigueur cent vingt (120) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3** Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## **11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES**

- 11.1.** Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2.** Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3.** Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

## **12. RÉFÉRENCES**

- 12.1.** Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## **13. CONDITION D'ADJUDICATION**

- 13.1.** Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

## **14. DROITS DU CANADA**

- 14.1** Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;

- d)** d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e)** d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f)** si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g)** de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

DP numéro de dossier.  
FP802-150006

APPENDICE « F »  
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)  
PÊCHES ET OcéANS

Contrat / numéro de dossier:	FP802-150006
------------------------------	--------------

TITRE DU PROJET:

Nom de la compagnie:	
Adresse:	
Numéro de Téléphone:	
Facsimile:	
Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	

**Services Professionnels** (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant sur ce projet	Date de naissance YYY/MM/DD	Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	Niveau de sécurité	Rencontre	Ne rencontre pas	Commentaires

Signataire autorisé du fournisseur: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

(Pour usage officiel seulement)

Autorisation de la compagnie	Requis	Niveau de sécurité	Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement)
Vérification d'organisation désignée			
Côte de sécurité de l'établissement			
Capacité de sauvegarder des documents			

**POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OcéANS**  
Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

- J'autorise  
 Je n'approuve pas basé sur: \_\_\_\_\_

L'autorité contractante de sécurité: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_